



CONSEIL MUNICIPAL du 17 février 2021

COMPTE-RENDU

L'an deux mille vingt et un

Le dix-sept février à dix-sept heures

Le Conseil municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni à huis clos au nombre prescrit par la loi, dans le bâtiment de la salle des fêtes, bâtiment annexe à l'hôtel de ville conformément au décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment des articles 42 et 45, sous la présidence de Madame Magali FERRIER.

Date de la convocation : 12 février 2021

Ordre du jour :

- Désignation du Secrétaire de séance
- Dossiers soumis à délibération :
 - QUESTION N°1 : Bilan de la concertation et arrêt du projet de révision allégée n°1 du PLU
 - QUESTION N°2 : Approbation du Pacte de Gouvernance de Sète agglomération méditerranéenne
 - QUESTION N°3 : Contrats d'assurance des risques statutaires
 - QUESTION N°4 : Modification du tableau des effectifs
 - QUESTION N°5 : Convention d'adhésion à la mission d'appui et de soutien à la prévention des risques professionnels
 - QUESTION N°6 : Sète agglomération méditerranéenne – Convention de mutualisation de services entre Sète agglomération méditerranéenne et la Commune de Vic la Gardiole pour le ramassage des encombrants – Année 2021-2022
- Questions diverses

Présents : Magali FERRIER – Luc VERGOZ – Laetitia SAVEY – Francis SALA – Jennifer VIARD – Christian MASSET – Mercedes GIORDANO – Gérard VIGNEAUX – Manon DARLET – Christophe RIFFAULT - Michèle HOCQUARD – Georges NIDECKER – Jean-Claude USSON – Elisabeth JEAN – Jean-François LOPEZ – Fabienne BAGGINI - Marie MARIETTI – Francis FERRIER – Lucie FOUCHECOURT

Absents ayant donné pouvoir : Magali BLONDO à Laetitia SAVEY - Laurent LA VILLA à Christian MASSET
Corinne GARNIER à Magali FERRIER

Absents sans pouvoir : Lucas FEUARDENT

Secrétaire de séance : Lucie FOUCHECOURT

Madame le Maire ouvre la séance à 17 heures

Conformément au Décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment des articles 42 et 45.

Le Conseil municipal, à l'unanimité, :

- **Approuve** la réunion à huis clos du Conseil municipal permettant le respect des mesures barrières encadrant l'épidémie de covid-19.

1° Objet Bilan de la concertation et arrêt du projet de révision allégée n°1 du PLU

Madame le Maire rappelle qu'une procédure de révision allégée n°1 a été initiée le 17 décembre 2018 afin de favoriser le développement de sa zone économique (lieudit « Les Masques/La Condamine ») située en entrée de ville confrontant directement l'urbanisation de MIREVAL et actuellement classée en zone UE, il a été décidé de mettre en œuvre la procédure de révision allégée du PLU prévue à l'article L.153-34 du code de l'urbanisme permettant de lever rapidement les marges de recul par rapport à l'axe de la D°612, actuellement de 75 mètres sur les documents graphiques du règlement (plans de zonage), qui s'avèrent inadaptées en l'état du caractère urbanisé de ce secteur à vocation économique.

Aujourd'hui, le projet de révision allégée du PLU qui a fait l'objet d'une phase de concertation est prêt à être transmis pour avis aux personnes publiques associées (PPA) à son élaboration.

Il est rappelé les objectifs de la révision allégée n°1 du PLU de la Commune, à savoir :

- Réaliser une étude au titre de l'article L.111-8 du code de l'urbanisme qui justifiera en fonction des spécificités locales et notamment de l'urbanisation du secteur, dans la continuité de MIREVAL que des règles d'implantations différentes sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages ;
- Renforcer le développement de l'attractivité économique de la commune de VIC LA GARDIOLE et plus particulièrement le secteur de « Les Masques/La Condamine ».

Il est rappelé les modalités de concertation réalisées conformément à celles figurant dans la délibération de prescription, à savoir :

- Réalisation des publicités réglementaires de la délibération de prescription avec insertion le 11 juillet 2020 dans un journal local publié dans le département (midi libre) et sur le site de la Commune d'un avis d'information du public sur l'ouverture de la phase de concertation ;
- Mise à disposition d'un registre, destiné à recueillir les observations et remarques du public tout au long de la procédure de révision allégée n°1 ;
- Mise à disposition en mairie d'un dossier comportant le projet des études en cours (étude d'entrée de ville notamment) avec mise à jour du dossier jusqu'à ce que le conseil municipal tire le bilan de la concertation et approuve le dossier définitif du projet de révision allégée n°1 ;
- Information de la population sur de l'état d'avancement des études en cours (étude d'entrée de ville notamment) par la publication d'un article dans le bulletin municipal de décembre 2020 et sur le site internet de la commune (deux articles).

Considérant que cette concertation n'a pas révélé de points particuliers, aucune remarque n'a été inscrite dans le registre mis à la disposition du public et aucun courrier concernant la révision allégée n°1 n'a été adressé à Madame le Maire ;

Considérant que le dossier de révision allégée n°1 du PLU de la Commune de VIC LA GARDIOLE, tel qu'il est annexé à la présente, est prêt à être arrêté ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.153-11 et 12, L.153-34 et L.103-2 ;

VU le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) approuvé le 4 février 2014 ayant fait l'objet d'une modification n°1 approuvée le 13 février 2017 ;

VU le PLU de la commune approuvé le 20 février 2017 ;

VU la délibération n°49/12/2018 en date du 17 décembre 2018 prescrivant la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de VIC LA GARDIOLE, définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de concertation.

Après avoir entendu l'exposé, le Conseil municipal décide, à l'unanimité :

- **De considérer** comme favorable le bilan de la concertation présenté ;
- **D'arrêter** le projet de révision allégée n°1 du PLU de la commune de VIC LA GARDIOLE tel qu'il est annexé à la présente délibération, et conformément à l'article L153-14 du Code de l'Urbanisme ;
- **De soumettre** pour avis le projet de révision allégée à la Mission Régionale d'Autorité Environnementale(MRAE) conformément à l'article R104-23 du Code de l'Urbanisme ;
- **De soumettre** pour avis le projet de révision allégée n°1 de PLU, lors d'un examen conjoint, conformément à l'article L153-34 et R153-12 du Code de l'Urbanisme, aux personnes publiques associées suivantes :
 - À Monsieur le Préfet de l'Hérault;
 - À Madame le Président du Conseil régional Occitanie ;
 - À Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Hérault ;
 - À Monsieur le Président du Syndicat Mixte du Bassin de Thau en qualité de Président de l'EPCI en charge du Schéma de Cohérence Territoriale ;
 - À Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Sète agglomération méditerranéenne en qualité de Président de l'EPCI en charge du Plan Local de l'Habitat et Président de l'Autorité organisatrice des transports urbains ;
 - À Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie ;
 - À Monsieur le Président de la Chambre des Métiers ;
 - À Monsieur le Président de la Chambre de l'Agriculture ;
 - À Monsieur le Président de la Section Régionale de la Conchyliculture ;
 - Au Centre National de la Propriété Forestière.

Conformément à l'article L153-19 du code de l'urbanisme, le dossier définitif du projet de révision «allégée» n°1 tel qu'arrêté par le conseil municipal, est tenu à la disposition du public.

Conformément à l'article R 153-3 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois

2° Objet Approbation du Pacte de Gouvernance de Sète agglomération méditerranéenne

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-11-2,

Vu la Loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2020-106 en date du 05 novembre 2020,

Vu le courrier du Président de Sète agglomération méditerranéenne en date du 25 Janvier 2021, sollicitant la présentation du projet de pacte de gouvernance en vue de son adoption devant les conseils municipaux des communes membres,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.5211-11-2 du CGCT, le Président d'un EPCI à fiscalité propre comme Sète agglomération méditerranéenne doit, après chaque renouvellement général des conseils municipaux, inscrire à l'ordre du jour de l'organe délibérant un débat sur l'élaboration d'un pacte de gouvernance entre les communes et l'établissement public,

Considérant que le Conseil communautaire de Sète agglomération méditerranéenne a débattu, lors de la séance du 5 novembre 2020, de l'opportunité d'élaborer un Pacte de Gouvernance et qu'au terme du débat, le Conseil communautaire a décidé de rénover le Pacte de Gouvernance de 2017 et de l'améliorer au regard des transformations qu'a connu l'intercommunalité depuis cette date.

Que ce travail d'amélioration et de rénovation du Pacte de Gouvernance s'est notamment effectué dans le cadre de la Commission intercommunale Ressources, comme convenu lors du débat du 5 novembre. Cette commission s'est réunie pour travailler sur ce sujet le 16 décembre 2020.

C'est dans la continuité de ces actes et travaux que le Président de Sète agglomération méditerranéenne a transmis le projet de Pacte de Gouvernance ci-annexé le 08 janvier 2021 ayant pour objectif de définir les relations entre les communes et leur intercommunalité

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal dispose d'un délai de 2 mois pour se prononcer et donner son avis sur ce projet.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- **D'émettre** un avis favorable sur le projet de pacte de gouvernance entre les Communes membres et Sète agglomération méditerranéenne ci-annexé ;
- **D'autoriser** Madame le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

3° Objet Contrats d'assurance des risques statutaires

Madame le Maire rappelle que le 04 novembre 2020 le Conseil municipal a chargé le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Hérault (CDG 34) de lancer une procédure de marché public, en vue, le cas échéant, de souscrire pour son compte des conventions d'assurances auprès d'une entreprise d'assurance agréée, démarche pouvant être entreprise par plusieurs collectivités locales intéressées.

Madame le Maire rappelle que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Hérault (CDG 34) a retenu pour le compte des collectivités et établissements employant plus de 29 agents relevant de la CNRACL un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application

des textes régissant le statut de ses agents, en application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du décret n° 86-552 du 14 mars 1986 ;

Madame le Maire expose que le CDG 34 a communiqué à la commune les résultats de la consultation ; que la rémunération du CDG 34 pour l'adhésion à la mission facultative de mise en place et du suivi du contrat d'assurance statutaire est fixée annuellement à 0,12% de l'assiette de cotisation choisie pour la garantie des risques statutaires.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

➤ **D'accepter la proposition suivante :**

- Courtier/Assureur : **SOFAxis/CNP**
- Durée du contrat : à compter du 1^{er} janvier 2021 jusqu'au 31 décembre 2022
- Régime du contrat : capitalisation
- Préavis : adhésion résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de six mois.

➤ **D'adhérer au contrat pour les agents titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL :**

Les risques assurés sont :

Désignation des risques	Formule de franchise	Taux	Choix
<i>Décès</i>	<i>Sans franchise</i>	<i>0.15%</i>	<i>X</i>
<i>Maladie ordinaire</i>	<i>10 jours</i>	<i>2.39%</i>	
	<i>15 jours</i>	<i>2.14%</i>	<i>X</i>
	<i>20 jours</i>	<i>1.89%</i>	
	<i>30 jours</i>	<i>1.53%</i>	
<i>Longue maladie et maladie longue durée</i>	<i>Sans franchise</i>	<i>1.52%</i>	<i>X</i>
	<i>30 jours</i>	<i>1.46%</i>	
	<i>90 jours</i>	<i>1.31%</i>	
	<i>180 jours</i>	<i>1.06%</i>	
<i>Temps partiel thérapeutique, mise en disponibilité d'office pour maladie, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire : Inclus dans les taux</i>			
<i>Accident et maladie imputable au service</i>	<i>Sans franchise</i>	<i>0.85%</i>	<i>X</i>
	<i>10 jours</i>	<i>0.78%</i>	
	<i>15 jours</i>	<i>0.72%</i>	
	<i>20 jours</i>	<i>0.70%</i>	
	<i>30 jours</i>	<i>0.66%</i>	
	<i>60 jours</i>	<i>0.59%</i>	
<i>Maternité, paternité et accueil de l'enfant</i>	<i>Sans franchise</i>	<i>0.30%</i>	<i>X</i>

L'assiette de cotisation est composée des éléments suivants :

- traitement indiciaire brut soumis à retenue pour pension ;
- la nouvelle bonification indiciaire.

- **D'adhérer au contrat pour les agents titulaires ou stagiaires non affiliés à la CNRACL (Temps non complet < 28 heures) et les agents contractuels de droit public :**

Les risques assurés sont : Accident de service et maladie imputable au service / Maladie grave / Maternité + adoption + paternité / maladie ordinaire avec franchise de 15 jours consécutifs

- **Taux : 1,30%**

L'assiette de cotisation composée des éléments suivants : traitement indiciaire brut soumis à retenue pour pension

Au titre de la mission facultative de mise en place, de suivi et d'assistance à la gestion des contrats d'assurance statutaire, le CDG 34 doit percevoir une rémunération correspondant aux prestations fournies aux communes et établissements bénéficiaires. Cette rémunération est fixée à 0,12% de l'assiette de cotisation choisie par la collectivité ou l'établissement pour la garantie des risques statutaires.

Une convention de suivi et d'assistance à la gestion des contrats d'assurance des risques statutaires est annexée à la présente délibération.

Le Conseil municipal autorise Madame le Maire à prendre et à signer les conventions en résultant et tout acte afférent.

4° Objet Modification du tableau des effectifs

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu les articles 3-2, 34, 41, 66, 77 et 79 de la Loi ° 84-53 du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Considérant qu'aux termes de l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, de même lorsqu'il s'agit de modifier et mettre à jour le tableau des emplois suite aux avancements de grade ;

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de modifier le tableau des emplois adopté par délibération n°42/11/2020 du 04 novembre 2020 ;

Considérant l'avis favorable de la commission administrative paritaire réunie le 10 novembre 2020, sur les propositions d'avancement de grade pour l'année 2020.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- **d'adopter** les modifications du tableau des emplois suivants, permettant la suppression :
 - de deux postes d'adjoint technique de 2^{ème} classe, à temps complet, à compter du 1^{er} décembre 2020.

5° Objet Convention d'adhésion à la mission d'appui et de soutien à la prévention des risques professionnels

Vu l'article 26-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu l'article 2-1 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale.

Considérant que l'article 2-1 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié, relatif à l'hygiène et à la sécurité ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, impose aux collectivités territoriales et établissements publics de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous leur autorité.

Le centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Hérault propose une mission permettant de soutenir la collectivité dans la mise en œuvre de sa démarche de prévention des risques professionnels afin d'améliorer la santé, la sécurité et les conditions de travail des agents.

Cette mission peut consister, notamment en :

- un accompagnement à l'évaluation des risques professionnels en vue de l'élaboration du document unique,
- un accompagnement dans la mise à jour du document unique et le suivi de la mise en œuvre du plan d'action,
- un accompagnement à tout projet administratif ou technique relatif à la prévention des risques professionnels,
- une assistance sur les domaines de la santé sécurité : mise à disposition d'outils, de documents et procédures adaptés à la collectivité, appui d'une personne qualifiée sur des thématiques particulières :
 - risques psychosociaux (RPS),
 - ergonomie,
 - métrologie d'ambiance physique (bruit, ventilation, vibration...)
 - ...
- une information, sensibilisation des élus, des encadrants ou des agents sur les risques professionnels.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, **à l'unanimité**,

- **d'accepter** que le CDG 34 assure la mission permettant de soutenir la collectivité dans la mise en œuvre de sa démarche de prévention des risques professionnels afin d'améliorer la santé, la sécurité et les conditions de travail des agents.
- **d'autoriser** Madame le Maire à signer la convention d'appui et de soutien à la prévention des risques professionnels proposée par le CDG 34, telle que jointe en annexe.
- **d'inscrire** les crédits nécessaires au budget 2021.

6 Objet Sète agglomération méditerranéenne – Convention de mutualisation de services entre Sète agglomération méditerranéenne et la Commune de Vic la Gardiole pour le ramassage des encombrants – Année 2021-2022

Sète agglomération méditerranéenne a choisi la compétence optionnelle de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie. Ce bloc de compétence comporte la compétence « élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés ». La collecte et le traitement des déchets ménagers sont donc à la charge de l'EPCI, et, dans la mesure où les encombrants sont produits par les ménages, ils sont inclus dans cette compétence.

Toutefois, dans un but de meilleure gestion de ce service public et afin de rationaliser les coûts, il a été proposé de procéder à une mutualisation de service, en vertu de l'article L 5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, entre la commune de Vic la Gardiole et Sète agglomération méditerranéenne, afin que la collecte des encombrants soit assurée par la commune.

Une convention annuelle précise, dans le souci de bonne organisation et de rationalisation des services, les conditions et modalités du service.

Les agents mis à disposition de Sète agglomération méditerranéenne demeurent statutairement employés par la ville.

Ils procèdent à la collecte et au transport jusqu'à la déchetterie de tous les encombrants.

Des feuilles d'intervention journalières précisent le temps de travail consacré à l'activité et la nature des interventions effectuées pour le compte de Sète Agglomération Méditerranéenne. Un rapport trimestriel des interventions réalisées est produit et contrôlé par le service déchets de l'agglomération, puis transmis après validation à la commune pour émission du titre de recettes.

Les conditions de remboursement des frais de fonctionnement du service sont fixées de manière à inclure les charges de personnel et frais assimilés, les charges en matériel divers et frais assimilés (moyens bureautiques et informatiques, véhicules...).

Le coût à la tonne, fixé à 190 €, s'applique au tonnage réellement pesé et déclaré par la commune dans le rapport trimestriel.

Le montant annuel de la prestation remboursée ne pourra excéder 3€ par habitant DGF. Le montant prévisionnel pour 2021/2022 est de 3 610 €/an correspondant à 19 tonnes qui seraient collectées du 01^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

Après en avoir délibéré, Le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **Approuve** la convention de mutualisation de services entre Sète agglomération méditerranéenne et la Commune de Vic la Gardiole pour le ramassage des encombrants. Années 2021-2022

- **Autorise** Madame le Maire à signer ladite convention et toutes pièces s'y rapportant

A Vic-la-Gardiole, le 17 février 2021

